CONQUES MARCILLAC

Nb de conseillers en exercice : 32 3 conseillers suppléants en sus Présents : 29 Dont 2 conseillers suppléants sans droit de vote Et 1 conseiller suppléant avec droit de vote Procurations : 2 Votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 mars à 19H00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la Maison du Territoire à Marcillac-Vallon, sous la présidence de Jean-Marie Lacombe, Président.

Date de la convocation et de l'affichage : 1er mars 2024

Secrétaire de séance : Christian Pouget

Présents : Jean-Louis Alibert, Marie-Hélène Cavailles, Bernard Causse, Michel Costes (conseiller suppléant), Sylvain Couffignal, Nadine Clouard, Jean-Pierre Combal, Nelly Daudé, France Deltour, Sylvie Falip, Hubert Fontaine, Robert Galière, Joël Gradels, Catherine Guillet-Nègre, Christian Gomez, Gabriel Issalys, Daniel Joulia, Davy Lagrange, Olivia Maillebuau, Claude Merlet (conseiller suppléant sans droit de vote), Emilienne Marre, Corinne Panissié, Jean-Philippe Périé, Christian Pouget, Valérie Quintard (conseillère suppléante sans droit de vote), Aline Solignac, Jean-Louis Veyrier, Guy Visseq.

Excusés : Roland Aygalenq (remplacé par Michel Costes), Bertrand Cayzac, Nathalie Gély, Patrick Léger (pouvoir à Jean-Philippe Périé), Eugénie Manharic (pouvoir à Davy Lagrange), Franck Robert.

Délibération n° 03/023/2024

Développement Territorial

Urbanisme

Bilan de la concertation et arrêt de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Conques-Marcillac réunie le 04 mars 2019, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération n°02/018/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°02/019/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant approuvé la charte de gouvernance mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu la délibération n°04/039/2022 en date du 31 mai 2022 du conseil communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n°03/022/2024 en date du 05 mars 2024 du conseil communautaire autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2020-78 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L122-7 du Code de l'urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par le Loi Montagne, émis le 25 janvier 2024 ;

Vu le projet de PLUi de la Communauté de Communes Conques-Marcillac prêt à être arrêté, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de PLUi

Monsieur le Président rappelle les objectifs du PLUi fixés dans la délibération de prescription visée supra, dans le respect des principes du développement durable, conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Objectif 1 - Promouvoir un aménagement du territoire dynamique et raisonné en termes de gestion des ressources et consommation des espaces
- Objectif 2 - Offrir un cadre de vie qualitatif pour asseoir le développement démographique du territoire
- Objectif 3 - Maintenir l'équilibre et le niveau de diversification du modèle économique du territoire en pérennisant la composante productive et en stimulant l'économie résidentielle
- Objectif 4 - Garantir la qualité environnementale et accompagner la transition énergétique du territoire ;

Il rappelle également que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fit l'objet d'un débat en conseil communautaire dans sa séance du 31 mai 2022. Il rappelle les 4 axes fixés dans ce document :

- Axe 1 – Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs
  - → Orientation n° 1 : Accompagner la dynamique démographique du territoire
  - → Orientation n° 2 : Diversifier l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel des habitants
  - → Orientation n° 3 : Asseoir l'offre en équipements tout en veillant à une répartition et à un accès aux services harmonisés sur l'ensemble du territoire
- Axe 2 – Faire du développement économique un levier d'attractivité pour tout le territoire
  - → Orientation n° 4 : Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial
  - → Orientation n° 5 : Améliorer l'insertion paysagère et environnementale des zones d'activités

- → Orientation n° 6 : S'appuyer sur les évolutions des modes de vie pour développer l'emploi et l'attractivité du territoire
- → Orientation n° 7 : Accompagner les évolutions de l'agriculture
- → Orientation n° 8 : Améliorer la structuration de l'offre touristique en faveur du développement économique

➢ Axe 3 – Valoriser un cadre de vie riche et préservé

- → Orientation n° 9 : Promouvoir la sobriété foncière par un aménagement urbain garant de la valorisation du patrimoine et du paysage
- → Orientation n° 10 : Proposer un aménagement permettant l'équilibre entre espaces urbanisés, espaces agricoles et naturels

➢ Axe 4 – Inscrire le territoire dans une démarche de transition écologique volontaire

- → Orientation n° 11 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur les ressources du territoire
- → Orientation n° 12 : Limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par une politique énergétique durable, orientée vers un mix énergétique favorable aux énergies renouvelables
- → Orientation n° 13 : Promouvoir une mobilité durable contribuant à limiter la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air ;

M. le Président rappelle que le travail d'élaboration du zonage et du règlement a été mené finement à l'échelle de chaque commune et a été nourri de l'analyse environnementale et de celle des gestionnaires de réseaux. Cette volonté d'orienter le plus finement possible l'aménagement futur du territoire s'est traduit techniquement dans le projet de PLUi par la formalisation de :

- ➢ 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques
- ➢ 12 Orientations d'Aménagement et de Programmation de densité
- ➢ 46 Orientations d'Aménagement et de Programmation d'aménagement ;

Le Président indique également que règlementairement, le fait que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en discontinuité de l'urbanisation, sur une commune régie par les dispositions de la Loi Montagne, peut se faire uniquement avec un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il précise que trois des huit secteurs examinés par la CDNPS lors de la séance du 18 janvier 2024 ont reçu des avis défavorables. De ce fait, les secteurs suivants n'ont pas été maintenus dans le projet de PLUi arrêté :

- ➢ Zone dédiée à l'aménagement d'hébergements touristiques sur la commune de Clairvaux-d'Aveyron (la Nayrague) ;
- ➢ Zone dédiée à l'installations d'une petite centrale photovoltaïque au sol sur une partie des sectionaux du Grand-Mas sur la commune de Mouret ;
- ➢ Zone dédiée à l'aménagement d'un espace résidentiel sur la commune de Conques-en-Rouergue (Montignac).

Les raisons ayant motivé ces refus sont précisées dans l'avis de la CDNPS émis le 25 janvier 2024.

Le bilan de la concertation

Le Président rappelle les moyens de concertation définis dans la délibération de prescription ; il indique que ces modalités ont bien été mises en œuvre.

Modalités de concertation prévues par la délibération du 18 mars 2019	Modalités de concertation mises en œuvre
Information dans la presse locale	Articles de presse diffusés à chaque étape d'élaboration du PLUi et pour informer de l'actualité.
Information sur le site internet de la Communauté de Communes Conques-Marcillac	Mise à disposition de documents sur le site internet https://plui-conques-marcillac.jimdofree.com/ tout au long de la procédure.
Communication dans un document d'information intercommunal	Article dans le bulletin intercommunal.
Réalisation d'une exposition publique	Réalisation d'une exposition composée de kakémonos, évolutive au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration.
Organisation de réunions publiques	Des réunions publiques en phases de diagnostic et de PADD. Des réunions de travail et de restitution à destination des exploitants agricoles ainsi qu'une réunion de restitution de l'étude agricole et viticole.
Mise à disposition d'un dossier de synthèse sur le contenu et l'avancement de la procédure	Avec le registre intercommunal, un dossier de concertation évolutif au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PLUi a été mis à disposition.
Mise en place d'une adresse mail spécifique	Une adresse mail unique et dédiée au PLUi (plui.cccm@gmail.com), diffusée dans tous les documents de communication.
Mise à disposition de registres au siège de l'intercommunalité	La mise en place de registres de concertation en Mairies et au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux.

Il précise que des mesures supplémentaires que celles rendues obligatoires par la délibération de prescription ont également été mises en œuvre.

La clôture de la concertation a eu lieu un mois avant l'arrêt et non deux mois comme indiqué dans la délibération de prescription du PLUi du 18 mars 2019 afin d'élargir la période de concertation.

M. Le Président indique que le document intitulé « Bilan de la concertation », joint à la présente délibération, établit la synthèse détaillée des mesures prises et des résultats en termes d'observations formulés.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

➢ Les informations tout au long de la démarche

Les habitants ont été informés largement de l'élaboration en cours du PLUi Conques-Marcillac et de leurs possibilités de participation. Le nombre d'informations relayées et de requêtes soumises à la CCCM témoignent du succès de cette information.

➢ Les réunions publiques

Les personnes présentes ont souhaité assister à ces réunions publiques pour s'informer sur l'état d'avancement et questionner les élus sur le projet d'élaboration du PLUi. Les questions ont essentiellement porté sur le déroulé de la procédure et les contraintes en termes de développement (résidentiel, changements de destination, énergies renouvelables). Ces réunions ont fait l'objet d'une synthèse sous la forme d'une Foire aux questions consultable sur le site internet dédié à la procédure.

➢ Observations écrites sur les registres, mails et courriers et réponses aux questionnaires :

Les observations ou demandes formulées relèvent notamment de l'intérêt privé : classement de parcelles en zone constructible, identification de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, projets agricoles ou touristiques, etc. Chaque requête a été examinée avec soin, en tenant compte des objectifs définis dans le PADD et des enjeux inhérents au territoire. Le projet d'arrêt, et notamment ses pièces réglementaires, constituant une réponse collective dans le respect de l'intérêt général.

Les observations portant principalement sur des demandes d'intérêt privé n'ont pas entraîné de modifications du projet d'intérêt général de la Communauté de Communes.

Les mesures supplémentaires prises, comme notamment le questionnaire perception ont permis d'alimenter la réflexion des élus en phase PADD.

En conclusion, les moyens de concertation mis en œuvre (publications, réunions, registres, documents mis à disposition, informations, etc.) démontrent la volonté de la Communauté de Communes et des communes membres d'associer les habitants du territoire à l'élaboration de son PLUi, conformément aux dispositions de la loi SRU.

Le dossier d'arrêt du PLUi présenté se compose :

- De pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- D'un rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Du règlement graphique et écrit
- Des annexes

En application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi, accompagné de la présente délibération, sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du PETR Centre-Ouest Aveyron,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Occitanie,
- Monsieur le Directeur de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),
- Monsieur le Directeur de la SNCF réseau,

- Monsieur le Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),
- Monsieur le Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers),
- Monsieur le Président de la formation spécialisée « Unité Touristique Nouvelle » de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites),
- RTE,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi sera également transmis à :
- Monsieur le Président l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CRPF).

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie des communes membres, durant un mois.

Cet exposé entendu, après que les élus personnellement intéressés par le projet aient été invités à se retirer du vote (Emilienne Marre et Olivia Maillebuau sortent de la salle), et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- d'arrêter le projet de d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Conques-Marcillac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre le projet pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, etc. ;

- de soumettre le projet pour avis à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), conformément aux articles L151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme ;

- de soumettre pour avis CDNPS, conformément à l'article L122.21 du code de l'urbanisme, pour la création de plusieurs Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales, lesquelles nécessitent l'autorisation de l'autorité administrative, après avis de la formation spécialisée de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Par voie dématérialisée le :
14/03/2024
Et publication ou notification du :
14/03/2024
Pour le Président et par délégation

Olivier JALLAT-MONTEILS,
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC 12330

Jean-Marie LACOMBE